

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté temporaire n°VOI447EEB020724  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**RUE DE SAINT-EXUPERY**

*Madame le Maire,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6*

*Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11*

*Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription*

*Vu l'arrêté n°AG200EEB270324 en date du 27 mars 2024 portant délégation de fonction et de signature à Frédéric ALTARE*

*Vu la demande d'arrêté de circulation de l'entreprise COLAS en date du 01/07/2024*

*Considérant que des travaux de mise à la côte de tampons et d'enrobé rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation et du stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/07/2024 au 19/08/2024 Rue de St Exupéry*

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 15/07/2024 et jusqu'au 19/08/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE SAINT-EXUPERY :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

La circulation sera fermée du **n°6 au n°32 de la rue de St Exupéry.**

La circulation sera déviée par le haut du lotissement, à savoir par :

- la rue des Bouchauds
- Rue Louis Blériot
- Rue St Exupéry
- Chemin de la Colle
- Rue René Couzinet

Un signalement par barriérage et panneaux de signalisation sera mis en place.

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront installées à 9h00 et levées à 16h00.

La circulation sera également rétablie les mercredis de 12h00 à 13h00, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

L'entreprise se chargera de l'information auprès des riverains de cette restriction de circulation et de stationnement.

Elle devra mettre en place obligatoirement une indication pour les piétons en amont et en aval du chantier et y assurer la libre circulation des piétons en toute sécurité aux abords du chantier.

En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux, mobiliers urbains, peinture routière, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise. Elle se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, COLAS.

**Article 3 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts-en-Bocage, le 11/07/2024

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,

  
Frédéric ALTARE

**DIFFUSION:**

- COLAS
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
- Service de Collecte des Ordures Ménagères
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Région Pays de la Loire - Service Transports Routiers de Voyageurs de la Vendée

**ANNEXES:**

- Plan de déviation

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

